

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Marc Chollet et consorts - Le vétérinaire cantonal est-il plus frileux que la SVPA ?

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

Nous avons pu lire, dans 24hdu 3 décembre 2012, un article de Sylvain Muller qui titrait : L'arrivée des frimas inquiète les amis des bêtes. La position du vétérinaire cantonal recueillie dans cet article laisse entendre que des bovins adultes ne devraient pas séjourner, en absence de vent et d'humidité, de manière constante à l'extérieur lorsque la température descend en dessous de -5 à -8°C, soit une température moyenne de -6.5°C.

Dans le *Cahier des jeunes protecteurs des animaux* membres de la Société vaudoise de protection des animaux (SVPA), de novembre 2012, on peut lire : "Les vaches s'adaptent bien au froid (leur pelage s'épaissit) et ne puisent dans leur réserve de graisse qu'à partir d'une température effective de -12°C!" Et l'on ne saurait affirmer que la SVPA fasse preuve de laxisme en matière de protection.

L'hiver dernier, la température a stagné durant une longue période à environ -20°C. De ce fait, la température dans les écuries, qui sont couvertes mais non fermées, ne devait guère dépasser -15°C. A ma connaissance, cette situation n'a pas eu d'influence sur la santé des ruminants. Renseignements pris auprès de vétérinaires et d'agriculteurs, ces derniers ont semble-t-il plus durement ressenti ces très grands froids que les bovins adultes !

Fort de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser la question suivante au Conseil d'Etat:

Afin de limiter le nombre de dénonciations ou d'annonces de citoyennes et citoyens mal informés ou aux sensibilités déplacées, le Conseil d'Etat ne jugerait-il pas utile d'informer la population, en référence, au minimum, à la position de la SVPA, et ceci afin d'éviter au Service du vétérinaire cantonal des travaux administratifs et d'enquête inutiles et dispendieux ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Ne souhaite pas développer.

Vucherens, le 3 décembre 2012.

(Signé) Jean-Marc Chollet et 23 cosignataires

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La détention en plein air d'animaux, notamment de bovins, répond dans une large mesure à leurs besoins naturels en terme d'expression du comportement social, de prise de nourriture, de mouvement ou d'occupation. Toutefois, cette forme de détention peut aboutir à des situations critiques si les animaux sont exposés sans protection à des conditions météorologiques extrêmes, à savoir des périodes de fortes chaleurs ou des périodes de temps froid, humide et venteux. Dans ce dernier cas, il peut en outre arriver que le sol, trop sollicité, devienne boueux et ne satisfasse plus aux exigences d'une détention conforme à la protection des animaux, car il ne permet plus aux animaux d'assurer leurs pas.

Les animaux réagissent aux changements de conditions climatiques par des mécanismes d'adaptation physiologiques et par leur comportement. Lorsqu'il fait chaud, l'animal transpire, boit plus

fréquemment, a un rythme respiratoire accéléré ou s'humidifie le corps. Toutes ces réactions visent à faire baisser la température du corps. De même les animaux se déplacent vers des endroits ombragés et plus frais ou des endroits où il y a plus de ventilation. En hiver, les animaux réagissent au froid en intensifiant leur métabolisme et, à long terme, par des adaptations morphologiques, telles la croissance de leur pelage et l'accumulation de graisse. Leurs besoins en énergie et donc en nourriture augmentent. Pour réduire la déperdition de chaleur, ils recherchent les endroits abrités du vent et de la pluie, évitent les surfaces de repos mouillées et froides et auront tendance à se tenir en groupe. Si les animaux n'ont pas la possibilité de se protéger contre ces conditions météorologiques extrêmes, leur faculté d'adaptation est sollicitée de manière excessive générant ainsi une situation de stress thermique.

L'état de stress thermique d'un bovin est évalué au regard des efforts qu'il doit fournir pour s'adapter à son environnement. S'il n'a pas d'effort à faire pour maintenir sa température interne, l'animal se trouve dans la zone de neutralité thermique. Si, au contraire, il y a trop d'efforts à faire, l'animal peut mourir. Entre-deux, les efforts d'adaptation sont qualifiés de faciles ou de difficiles.

Il faut préciser que l'effort d'adaptation n'est pas le même si l'animal se trouve face à des températures élevées ou basses, le bétail bovin réagit en effet rapidement à la chaleur, alors qu'il met plus temps à réagir au froid puisqu'il y résiste mieux. L'acclimatation joue également un rôle. Ce phénomène se produit lors d'une exposition prolongée, à savoir plusieurs semaines à des facteurs environnementaux différents de ceux que l'animal a connus dans d'autres phases de vie. C'est ainsi que les bovins élevés dans des zones froides s'adaptent plus facilement à la rudesse de l'hiver.

La zone de neutralité thermique serait comprise entre -10°C et +25°C pour les bovins adultes. Si on considère qu'un effort d'adaptation facile est acceptable pour le bien-être de l'animal, l'amplitude thermique peut aller entre -15°C et +30°C. Néanmoins, ces valeurs restent indicatives. En effet, elles varient non seulement en fonction de la race, du niveau d'alimentation et de production laitière, du tempérament, de l'état de gestation, de l'âge et du fait que l'animal se tient seul ou en groupe, mais aussi de facteurs climatiques comme le taux d'humidité ainsi que la force et le type de vent. Il n'est donc pas possible de définir dans l'abstrait le seuil exact de température à partir duquel un animal ne peut plus être laissé à l'extérieur. Cela doit être examiné selon les circonstances concrètes du cas d'espèce en fonction des différents facteurs précités.

Dans un document intitulé "Valeurs et mesure du climat dans les locaux de stabulations pour bovins", et publié sur le site Internet de l'Office vétérinaire fédéral, outre la zone de neutralité thermique, il est également fait mention d'une zone d'indifférence thermique, qui correspond à la plage de température optimale où la rentabilité des bovins est la plus élevée. Cette zone d'indifférence thermique est encore plus étroite que celle de la zone de neutralité thermique.

Dans l'interview publiée le 3 décembre 2012 par le journal 24 Heures, le Vétérinaire cantonal se référait à la zone de neutralité thermique en tenant compte du phénomène d'acclimatation et des normes climatologiques vaudoises, dont les températures minimales moyennes n'ont pas été inférieures à -8°C pendant les mois d'hiver depuis plusieurs années. Sans plus d'informations, il n'est pas possible de comparer ce chiffre de -8°C avec celui de -12°C de la SVPA qui peut se baser sur d'autres critères que celui du Vétérinaire cantonal, notamment tenir compte de l'effort d'adaptation simple qui est tolérable du point de vue de la protection des animaux.

Devant la diversité des facteurs influençant le stress thermique d'un bovin, il est difficile de donner des valeurs limites pour définir de manière rigide la zone de neutralité thermique des bovins. Plus que l'établissement de valeurs seuil précises, il faut insister sur l'importance de la prévention des situations critiques. Pour ce faire, il faut constamment veiller, dans les circonstances concrètes des cas, aux besoins spécifiques de l'espèce ainsi qu'aux capacités d'adaptation de l'animal compte tenu des conditions climatiques et de son état physiologique. C'est justement le rôle du Vétérinaire cantonal.

Aussi, le Conseil d'Etat renonce à publier des valeurs limites en vue d'informer le grand public estimant que la population a déjà été sensibilisée par le Vétérinaire cantonal lors de son intervention dans la presse. Tout comme la SVPA, le Vétérinaire cantonal a souligné le fait que les bovins supportent bien les conditions hivernales connues sous nos latitudes. Cette intervention du Vétérinaire cantonal a eu des effets positifs puisque les signalements inutiles en la matière ont nettement diminué. C'est là aussi l'occasion de dire que c'est majoritairement grâce à des signalements de tiers que des situations manifestement contraires à la loi sur la protection sur les animaux peuvent être traitées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard V. Grandjean